

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 8 juillet 2004, JFE Engineering Corp. e. a./Commission (affaires jointes T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00), annulant partiellement la décision 2003/382/CE de la Commission, du 8 décembre 1999, relative à une procédure d'application de l'art. 81 du traité CE (IV/E-1/35.860-B tubes et tuyaux en acier sans soudure)[notifiée sous le numéro C(1999) 4154] et réduisant le montant de l'amende infligée aux parties requérantes

**Dispositif**

- 1) *Les pourvois sont rejetés.*
- 2) *Sumitomo Metal Industries Ltd est condamnée aux dépens dans l'affaire C-403/04 P et Nippon Steel Corp. est condamnée aux dépens dans l'affaire C-405/04 P.*

(<sup>1</sup>) JO C 284 du 20.11.2004.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 janvier 2007 — Dalmine SpA/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-407/04 P) (<sup>1</sup>)

**(Pourvoi — Concurrence — Entente — Marché des tubes en acier sans soudure — Protection des marchés nationaux — Contrat d'approvisionnement — Droits de la défense — Auto-incrimination — Éléments de preuve d'origine anonyme — Amende — Motivation — Égalité de traitement — Lignes directrices pour le calcul des amendes — Taille du marché pertinent et de l'entreprise concernée — Circonstances atténuantes)**

(2007/C 56/04)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Dalmine SpA (représentants: A. Sinagra, M. Siragusa et F. Moretti, avocats)

*Autre partie dans la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: A. Whelan et F. Amato, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 8 juillet 2004, Dalmine/Commission (T-50/00), annulant partiellement la décision 2003/382/CE de la Commission, du 8 décembre 1999, relative à une procédure d'application de l'art. 81 du traité CE (IV/E-1/35.860-B tubes et tuyaux en acier sans soudure) [notifié sous le numéro C(1999) 4154] et fixant le montant de l'amende infligée aux parties requérantes

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Dalmine SpA est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 300 du 4.12.2004.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 janvier 2007 — Salzgitter Mannesmann GmbH, anciennement Mannesmannröhren-Werke GmbH/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-411/04 P) (<sup>1</sup>)

**(Pourvoi — Concurrence — Entente — Marché des tubes en acier sans soudure — Procès équitable — Éléments de preuve d'origine anonyme — Amende — Coopération — Égalité de traitement)**

(2007/C 56/05)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Salzgitter Mannesmann GmbH, anciennement Mannesmannröhren-Werke GmbH (représentants: M. Klusmann et F. Wiemer, Rechtsanwälte)

*Autre partie dans la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: A. Whelan et H. Gading, agents, H.-J. Freund, Rechtsanwalt)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 8 juillet 2004, Mannesmannröhren-Werke/Commission (T-44/00), dans la mesure où celui-ci a rejeté un recours en annulation contre la décision 2003/382/CE de la Commission, du 8 décembre 1999, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire IV/E-1/35.860.B — Tubes d'acier sans soudure) (JO L 140, p. 1) — Droit à un procès équitable — Application erronée de l'art. 81 CE — Principe d'égalité de traitement

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Salzgitter Mannesmann GmbH est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 273 du 6.11.2004.